

Accord-cadre de fourniture, livraison et distribution de repas froids au collège Halidi Sélémani de M'Gombani

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Numéro de consultation : 2026-REPAS-Collège Halidi Sélémani de M'Gombani

Procédure de passation : Procédure adaptée en application des articles R.2123-1-3° et R.2123-4 du Code de la commande publique.

Code CPV : 55524000-9: Service traiteur pour écoles (livraison et distribution de repas)

Date limite de remise des offres : **Mercredi 30 septembre 2026 à 11h00 (heure locale)**

Table des matières

Article 1 - ARTICLE PRELIMINAIRE.....	3
Article 2 - POUVOIR ADJUDICATEUR.....	3
Article 3 - OBJET DE LA CONSULTATION	3
Article 4 - CONDITIONS DE LA CONSULTATION	3
4.1 Procédure de passation	3
4.2 Allotissement.....	3
4.3 Forme de l'accord-cadre	3
4.4 Etendue de l'accord-cadre	3
4.5 Durée de l'accord-cadre.....	3
4.6 Lieu d'exécution	3
4.7 Variantes.....	3
4.8 Prestations supplémentaires éventuelles.....	3
4.9 Marchés de prestations complémentaires et marchés de prestations similaires.....	3
4.10 Langue	4
4.11 Clauses environnementales et sociales	4
Article 5 - INFORMATION DES CANDIDATS	4
5.1 Contenu du dossier de consultation des entreprises	4
5.2 Coordonnées de la personne pouvant renseigner les candidats	4
5.3 Modalités de retrait du dossier de consultation.....	4
5.4 Modification de détail du dossier de consultation.....	4
5.5 Questions - Réponses	4
5.6 Visite sur site.....	5
Article 6 - CANDIDATURE	5
6.1 Présentation de la candidature	5
6.2 Sélection des candidatures.....	5
Article 7 - OFFRE.....	5
7.1 Présentation de l'offre	5
7.2 Critères de jugement.....	6
7.3 Durée de validité des offres	6
7.4 Echantillons.....	6
7.5 Négociation	6
Article 8 - MODALITES DE TRANSMISSION DES PLIS	6
8.1 Date et heure limites de réception des plis	6
8.2 Conditions de transmission des plis	
Article 9 - ATTRIBUTION DE L'ACCORD CADRE	7
Article 10 - CONTENTIEUX	7

Article 1 - ARTICLE PRELIMINAIRE

Le présent accord-cadre est conclu au terme d'une procédure adaptée.

Article 2 - POUVOIR ADJUDICATEUR

Collège de Halidi Sélémani de M'Gombani, représenté par sa principale Isabelle DUFOURG

L'établissement est, à travers son conseil d'administration, pouvoir adjudicateur indépendant.

Article 3 - OBJET DE LA CONSULTATION

L'accord-cadre a pour objet : la fourniture, la livraison et la distribution quotidienne au Collège Halidi Sélémani de M'Gombani de repas froids avec l'aide de la caisse d'allocations familiales de Mayotte dans le cadre de la prestation d'aide à la restauration scolaire (PARS – Décret n°2024-366 du 22 avril 2024 relatif aux conditions et modalités de prise en charge d'une partie des frais de restauration scolaire en outre-mer par les caisses d'allocations familiales).

Article 4 - CONDITIONS DE LA CONSULTATION

4.1 Procédure de passation

L'accord-cadre est passé selon la Procédure adaptée en application des articles R.2123-1-3° et R.2123-4 du Code de la commande publique.

4.2 Allotissement

L'accord-cadre n'est pas alloti.

4.3 Forme de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre est un marché de services.

Le présent accord-cadre est à bons de commande mono-attributaire fixant toutes les dispositions contractuelles sans montant minimum et avec un montant maximum de 990 675 euros en application des articles R 2162-2, R 2162-3, R 2162-4.2ème alinéa, R 2162-5 et R 2162-6 du Code de la Commande Publique.

4.4 Etendue de l'accord-cadre

Il est prévu qu'il y ait environ 850 rationnaires au maximum pour 175 jours scolaires

L'estimation des dépenses de l'accord-cadre est d'environ 330 225 euros / an.

Le montant maximum de l'accord-cadre est de 1 320 900 euros.

4.5 Durée de l'accord-cadre

L'accord-cadre est conclu pour une durée de 12 mois,

L'accord-cadre peut être reconduit 3 fois dans la limite d'une durée maximale de 4 ans à compter de la date de notification.

La durée de l'accord-cadre court à compter de sa date de notification.

Dans le cas de la non reconduction, le pouvoir adjudicateur notifiera sa décision au titulaire au plus tard 1 mois avant la date d'anniversaire de l'accord-cadre.

4.6 Lieu d'exécution

Les prestations devront se dérouler au **Collège Halidi Sélémani de Mgombani**.

4.7 Variantes

Les variantes sont autorisées, à condition d'avoir répondu à l'offre de base.

4.8 Prestations supplémentaires éventuelles

Aucune prestation supplémentaire éventuelle n'est prévue.

4.9 Marchés de prestations complémentaires et marchés de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra, négocier, avec le titulaire, sans publicité préalable et sans mise en concurrence, un marché de prestations similaires en application de l'article R 2122-7 du Code de la Commande Publique.

4.10 Langue

Les documents écrits remis par le candidat au pouvoir adjudicateur doivent être rédigés en langue française, article 49 du décret N°2016-360.

Dans le cas où le candidat ne peut délivrer un document en langue française, il devra fournir, à sa charge, ce document accompagné d'une traduction en français certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

4.11 Clauses environnementales et sociales

Le titulaire de l'accord cadre devra présenter une prestation prenant en compte le développement durable et notamment les temps de trajet entre le lieu de production et le lieu de transformation.

L'ensemble des matériaux et/ou emballages utilisés seront dans la mesure du possible recyclables et valorisables.

Le titulaire pourra proposer des produits issus de l'agriculture biologique (certifiés selon les labels en vigueur) ou s'en approchant.

Dans une logique de développement durable, la promotion des circuits courts et la saisonnalité des produits frais devront être privilégiées.

Article 5 - INFORMATION DES CANDIDATS

5.1 Contenu du dossier de consultation des entreprises

Le dossier de consultation contient les pièces suivantes :

- Le règlement de la consultation (R.C.)
- L'acte d'engagement (A.E.)
- Le Cahier des Clauses Particulières

5.2 Coordonnées de la personne pouvant renseigner les candidats

Collège de M'Gombani

BP 772 - 97600 Mamoudzou

Laurence POLLOZEC, Secrétaire Générale du collège

Tel : 0783960419

Laurence.pollozec@ac-mayotte.fr

5.3 Modalités de retrait du dossier de consultation

Les documents sont accessibles par voie électronique, sur la plate-forme des achats de l'Etat (PLACE)

www.marches-publics.gouv.fr

5.4 Modification de détail du dossier de consultation

Le pouvoir adjudicateur peut apporter des modifications de détail aux documents de la consultation au plus tard 5 jours avant la date limite de remise des offres.

Les modifications ne pourront être communiquées qu'aux candidats dûment identifiés lors du retrait du dossier.

Les candidats devront répondre sur la base du dernier dossier modifié.

Dans le cas où un candidat aurait remis une offre avant les modifications, il pourra en remettre une nouvelle sur la base du dernier dossier modifié, avant la date et heure limites de dépôt des offres.

Dans l'hypothèse où la date de remise des offres initialement fixée ne permet pas la modification ou la transmission des offres dans le délai imparti, cette date sera reportée par le pouvoir adjudicateur.

Les candidats identifiés sont informés du report de la date limite de remise des plis.

5.5 Questions - Réponses

Pendant la phase de consultation, les candidats peuvent faire parvenir leurs questions et les demandes de renseignements complémentaires sur la plate-forme des achats de l'Etat (PLACE) www.marches-publics.gouv.fr Le candidat fera parvenir ses questions dans un délai maximum de 8 jours calendaires avant la date de remise des offres pour permettre le traitement des questions et une publication des réponses sur la plate-forme « <https://www.marches-publics.gouv.fr> » dans un délai maximum de 6 jours calendaires avant la date de remise des offres.

5.6 Visite sur site

Afin de prendre connaissance des contraintes relatives à l'exécution des prestations, les candidats peuvent visiter le site.

Pour procéder à cette visite, les candidats doivent contacter :

Laurence POLLOZEC au 0783960419 ou par mail Laurence.pollozec@ac-mayotte.fr

Article 6 - CANDIDATURE

6.1 Présentation de la candidature

Seules les entreprises agréées par la DAAF pourront formuler une offre. Toute entreprise non-agrèées se verra déclarer irrégulier.

Les candidats éligibles déposent un **dossier de candidature simplifiée**.

Les candidats qui se présentent en groupement d'entreprises, ceux qui ne disposent pas d'un numéro SIRET, les sociétés de nationalité étrangère ne disposant pas de SIRET, doivent respecter les exigences du **dossier de candidature classique**.

Les candidats fournissent l'intégralité des pièces et des renseignements exigés en fonction du type de candidature retenue. Toute candidature incomplète ou ne respectant pas les exigences formulées dans les documents de la consultation pourra être éliminée.

En tout état de cause, une même personne ne peut représenter plus d'un candidat pour un même accord cadre conformément à l'article R2142-23 du CCP

Les candidats fourniront impérativement l'intégralité des pièces et des renseignements énumérés ci-dessous :

- Lettre de candidature ou formulaire DC1 <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>
- Déclaration du candidat individuel / membre de groupement ou formulaire DC2 <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>
- Déclaration de sous-traitance ou formulaire DC4 <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>
- Justificatifs de qualification et compétences professionnelles du candidat

6.2 Sélection des candidatures

Si le pouvoir adjudicateur constate, avant de procéder à l'examen des candidatures, que des pièces dont la production était réclamée sont absentes ou incomplètes, il peut demander à tous les candidats concernés de compléter leur dossier de candidature dans un délai identique pour tous et qui ne saurait être supérieur à **dix jours**. Les candidats dont le dossier est complet en sont informés également et peuvent alors apporter des précisions à leur dossier s'ils le souhaitent, dans le même délai.

Les candidatures incomplètes ou demeurées incomplètes à la suite d'une demande de compléments seront éliminées.

Les candidatures qui ne disposent manifestement pas des capacités professionnelles, techniques et financières suffisantes demandées pour l'exécution du marché sont éliminées.

Concernant le groupement, le pouvoir adjudicateur n'autorise pas le candidat à présenter plusieurs offres en agissant à la fois :

- en qualité de candidat individuel et de membre d'un groupement ;
- en qualité de membre de plusieurs groupements.

Article 7 - OFFRE

7.1 Présentation de l'offre

Les candidats n'ont pas l'obligation de signer leur offre. Seule l'offre de l'attributaire est signée au terme de la procédure de passation.

L'offre du candidat comporte les pièces suivantes :

- l'acte d'engagement, en un original complété daté et signé par la personne identifiée au moyen des documents remis à l'appui de la candidature et son annexe (BPU) ;
- le cahier des clauses particulières (CCP), paraphé à chaque page, daté et signé
- le mémoire technique du candidat répondant aux spécifications techniques du CCP ;
- en cas de variante, une description technique détaillée des solutions proposées ;

7.2 Critères de jugement

L'accord-cadre est attribué au candidat ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères de jugement pondérés suivants :

- **note méthodologique visant au respect des normes d'hygiène dans le cadre des prestations (20%)**

L'offre du candidat devra comporter un chapitre consacré à la description des moyens disponibles et des procédures mises en œuvre pour garantir le respect des normes d'hygiène tout au long de la chaîne de production –transport – distribution ;

- **qualité diététique et organoleptique des repas proposés (20%)**

Une dégustation à l'aveugle sera organisée par la commission d'attribution du marché (la date sera fixée d'un commun accord avec les candidats dont l'offre écrite sera jugée probante). Les candidats s'engagent à fournir deux exemplaires de 6 variantes plat de résistance dans les conditions les plus proches des conditions réelles de prestation (emballage...)

- **prix des prestations (40%)**

Les candidats ont à prendre en compte dans leur offre le fait que le prix du repas est intégralement pris en charge par la Caisse d'Allocations Familiales de Mayotte, sans participation demandée aux familles. En cas de participation des familles, un dessert (fruit ou laitage) et/ou une boisson pourra être proposé en supplément, dans la limite de 0,20 euro par repas et par famille.

- **Respect des normes environnementales en vigueur (20%)**

Absence de déchets plastiques et polystyrènes ou engagement à récupérer les déchets plastiques et polystyrènes le lendemain de chaque livraison pour gestion de leur traitement conformément à la législation en vigueur.

7.3 Durée de validité des offres

Les offres sont valables 180 jours à compter de la date limite de remise des offres.

7.4 Echantillons

Les candidats seront invités à produire des échantillons afin de pouvoir répondre et analyser le critère n°2.

Une date leur sera fixée après ouverture des plis pour le dépôt des échantillons.

7.5 Négociation

La négociation pourra être engagée avec tous les candidats.

La négociation sera menée soit sous forme de consultation par écrit (courriel), soit sous forme d'audition. Les candidats seront informés par courrier électronique des conditions d'organisation, de la date, de l'heure, de la tenue de la négociation.

La négociation sera menée au regard des critères d'attribution des offres et ne pourra porter ni sur lesdits critères ni sur les exigences minimales suivantes : la livraison, la distribution et le nettoyage du local de distribution.

Article 8 - MODALITES DE TRANSMISSION DES PLIS

8.1 Date et heure limites de réception des plis

Les plis devront être transmis et déposés électroniquement via la plateforme PLACE avant la date et l'heure indiquées en page de garde.

Les plis qui seront reçus ou déposés après cette et l'heure limite ne seront pas ouverts.

En cas de dépôt successif, seul le dernier pli soumis avant la date limite sera retenu.

8.2 Conditions de transmission des plis

Ils doivent être transmis par voie électronique, sur la plate-forme des achats de l'Etat (PLACE) www.marches-publics.gouv.fr.

Rappel général

Un ZIP signé ne vaut pas signature des documents qu'il contient. En cas de fichier zippé, chaque document pour lequel une signature est requise doit être signé séparément.

Une signature manuscrite scannée n'a pas d'autre valeur que celle d'une copie et ne peut pas remplacer la si-

gnature électronique.

L'absence de message de confirmation de bonne réception ou d'accusé réception électronique signifie que la réponse n'est pas parvenue au pouvoir adjudicateur.

Article 9 - ATTRIBUTION DE L'ACCORD CADRE

L'attributaire pressenti devra fournir dans un délai fixé, dans le courrier l'informant que son offre est retenue, les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétent prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales.

Il devra également produire les justificatifs pour les opérations de vérifications imposées par le code du travail, notamment la lutte contre le travail dissimulé, la lutte contre l'emploi d'étrangers sans titre de travail ou le recourt à des salariés détachés (L.1262-2-1 du code du travail).

Article 10 - CONTENTIEUX

Le tribunal compétent est le tribunal administratif de : MAMOUDZOU

Le présent accord-cadre public est régi par le droit public français.

En cas de litige résultant de cet accord-cadre, les parties présentes s'engagent à trouver une solution amiable, notamment auprès du médiateur des entreprises :

Article L2197-4

La saisine du médiateur des entreprises suspend le cours des différentes prescriptions dans les conditions prévues par l'article L. 213-6 du code de justice administrative ou, pour les marchés de droit privé, dans les conditions prévues par le code civil.

Article R2197-23

En cas de différend concernant l'exécution des marchés, les acheteurs et les titulaires peuvent recourir au médiateur des entreprises.

Le médiateur des entreprises agit comme tierce partie, sans pouvoir décisionnel, afin d'aider les parties, qui en ont exprimé la volonté, à trouver une solution mutuellement acceptable à leur différend.

Article R2197-24

La saisine du médiateur des entreprises interrompt les délais de recours contentieux pour les marchés qui sont des contrats administratifs.

Article L2197-5

Les parties peuvent recourir à une transaction ainsi que le prévoit l'article 2044 du code civil.

Article L2197-6

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 2060 du code civil, le recours à l'arbitrage pour le règlement des litiges opposant les personnes publiques à leurs cocontractants dans l'exécution des marchés publics est possible pour les litiges relatifs à l'exécution financière des marchés publics de travaux et de fournitures de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ainsi que dans les autres cas où la loi le permet.

Article R2197-25

Pour l'Etat, le recours à l'arbitrage dans les cas mentionnés à l'article L. 2197-6 est autorisé par décret pris sur le rapport du ministre compétent et du ministre chargé de l'économie.

La saisine est gratuite et s'effectue sur le site internet : www.mediateur-des-entreprises.fr

A défaut de résolution amiable entre les parties, la juridiction compétente sera le Tribunal Administratif de Mamoudzou

Voies de recours :

Si vous estimez devoir contester cet accord-cadre de droit public ou son application, vous pouvez former un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Monsieur le président du Tribunal administratif de Mayotte : Les Hauts du jardin du collège 97600 MAMOUDZOU
-Téléphone 0269611856 ou courriel : greffe.ta-mayotte@juradm.fr ou par télé service en application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018

Délais de recours :

- Le recours contentieux doit intervenir dans un délai de 2 mois, à compter du constat de non conciliation par le médiateur des entreprises ou de la publicité de l'acte attaqué.

- Si vous résidez outre-mer et devez saisir un tribunal siégeant en métropole ou si vous résidez en métropole et devez saisir un tribunal siégeant outre-mer, le délai de recours contre un acte est de 3 mois à partir de sa publicité.